PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le 21 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-482

**RELATIF A L'ANIMATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES POUR LA CAMPAGNE 2027**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

**Vu** les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;

**Vu** le régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**Vu** le régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**Vu** le régime cadre notifié SA.120916 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2026-2032 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne -Rhône -Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

**Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2026-595 du 6 juillet 2026 relatif à la durée d'engagement des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2027 ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 définissant les modalités d'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture pour les actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser l'animation de nouveaux PAEC uniquement sur les nouvelles mesures à enjeu Eau localisées sur les aires d'alimentation de captages (AAC) et de poursuivre l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés en 2023, 2024 et 2025 pour une nouvelle campagne de contractualisation et/ou la possibilité de souscrire également des nouvelles mesures Eau localisées ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 3 ans.

Les MAEC surfaciques sont à mettre en œuvre uniquement via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA), permettant de mobiliser les crédits de la sous-action 149-24-09 délégués pour financer l'animation des PAEC. L'objectif est de soutenir financièrement les opérateurs (porteurs de PAEC) et les structures partenaires pour assurer l'animation des nouveaux territoires qui s'engageront dans des nouvelles mesures à enjeu Eau localisées sur les aires d'alimentation de captages (AAC) et des anciens territoires qui s'engageront dans une nouvelle année de contractualisation pour les mesures existantes ou qui s'engageront dans des nouvelles mesures Eau localisées.

**Article 2 :** les demandes sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt des demandes d'aide à l'animation est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 16 novembre 2026 minuit (date de réception électronique faisant foi). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

**Article 3 :** les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention, les livrables attendus et les engagements, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. En cas de dépassement global des besoins en crédits MAASA, des modalités de régulation budgétaire adaptées pourront être mises en œuvre par la DRAAF selon les lignes directrices établies dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 5 :** le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet

Étienne GUYOT

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL : APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION 2027 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**de l'alimentation,**
**de l'agriculture et de la forêt**

ANNEXE A L'ARRETE

# APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION 2027 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont activées via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets permet d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires, pour animer les PAEC sélectionnés en Auvergne-Rhône-Alpes.

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-l-animation-2027-des-paec-selectionnes-r1738.html

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;

- Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

- Régime cadre notifié SA.120916 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2026-2032 ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3 ;

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Arrêté préfectoral n°22-138-du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Arrêté préfectoral n°23-143 du 6 juin 2023 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 ;

- Arrêté préfectoral n°24-141 du 25 juillet 2024 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2025 ;

- Arrêté préfectoral relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2027 en Auvergne-Rhône-Alpes en cours de signature ;

- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

- Instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 définissant les modalités d'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture pour les actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027

Sommaire

1. Contexte ..... 4
2. Objectifs et périmètre ..... 4
3. Bénéficiaires éligibles ..... 5
4. Actions éligibles ..... 5
5. Règles de financement ..... 6
6. Livrables ..... 8
7. Gestion du dossier de demande ..... 9
7.1. Contenu du dossier de demande ..... 9
7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA ..... 9
7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement ..... 9
Annexe 1 – Formulaires de demande et ses annexes ..... 10
Annexe 2 – Contacts en DRAAF ..... 10

## 1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN), les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) situés sur des territoires à enjeux environnementaux forts de la région. Au sein de ces PAEC, les agriculteurs peuvent souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats MAEC de 3 ans.

Ces mesures s'inscrivent dans les fiches d'interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques.

L'animation des PAEC constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Son but est de mettre en lien la mise en œuvre des MAEC avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est de permettre aux pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux. Le rôle d'animateur est en général dévolu à l'opérateur choisi pour porter le PAEC, mais il peut être délégué à une autre structure, sous la responsabilité de l'opérateur.

## 2. Objectifs et périmètre

L'animation des PAEC par les opérateurs se décline en plusieurs phases :

- Construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire ;
- Information sur les projets et les mesures qui le composent ;
- Suivi du projet avec des journées d'échanges, l'accompagnement des bénéficiaires dans la mise en œuvre des cahiers des charges des mesures et le suivi technique des résultats des exploitations ;
- Evaluation et le bilan du projet.

**Cet appel à projet vise à financer :**

- **L'animation d'une nouvelle campagne de contractualisation pour les mesures ouvertes pour la fin de la programmation pour les PAEC existants et l'animation d'une campagne de contractualisation pour les nouveaux PAEC 2027 (sélectionnés en 2027).**

**Les crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) sont destinés uniquement au financement de l'animation des MAEC et des PAEC cofinancés par le MAASA**. Le financement de l'animation des PAEC sur des mesures cofinancées par les agences de l'eau sont financées par les agences de l'eau.

## 3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs ainsi que les structures partenaires techniques concernés par les PAEC suivants :

- PAEC déjà sélectionnés les années précédentes ;
- PAEC 2027 ayant été retenus pour la campagne de contractualisation 2027.

L'aide est attribuée directement à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, même s'ils sont les bénéficiaires finaux de la mise en œuvre du PAEC.

## 4. Actions éligibles

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions relevant de l'animation des PAEC sélectionnés :

- mise en œuvre du projet dont la préparation des notices, des couches cartographiques et la finalisation des paramètres des mesures ;
- information et communication sur les MAEC accessibles ;
- réalisation des diagnostics individuels / plans de gestion obligatoires et non rémunérés par les mesures ;
- gouvernance PAEC (COPIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC) ;
- récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai à remettre aux DDT pour le 1er septembre pour chaque campagne de contractualisation ;
- accompagnement des agriculteurs : sensibilisation des agriculteurs du territoire pour s'engager dans une MAEC, contractualisation et suivi des contrats ;
- accompagnement technique des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats) ;
- mise en place de toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations,…).

Point d'attention : certaines obligations contenues dans les cahiers des charges (CDC) sont prises en compte dans la rémunération des contrats MAEC ou sont réalisables par

l'exploitant (accompagnement non obligatoire dans le CDC) et ne sont donc pas financées par cet appel à projets :

- réunions d'échange de pratiques des mesures Eau et Sol ;
- réalisation des bilans « Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires » (IFT) ;
- réalisation des bilans annuels suite aux analyses de reliquats entrée hiver (REH) ;
- réalisation des bilans humiques ;
- réunions collectives annuelles de bilan (dans le cadre du suivi de la dynamique de colonisation des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- autodiagnostic annuel du plan de gestion individuel sur la gestion des EEE ;
- réalisation de bilans azotés prévisionnels annuels ;
- réalisation annuelle de mesures reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH) ;
- réalisation annuelle d'analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM) ;
- réalisation annuelle d'analyses d'effluent.

## 5. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2024 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2025 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présentés nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**

- les coûts de sous-traitance et prestations externes mobilisés pour la réalisation de l'action. Fourniture d'un devis (à partir de 1000€ HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et factures acquittées pour la demande de paiement. Pour les structures publiques, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics en vigueur ;

- les dépenses générales directes et indirectes plafonnées à 25% des frais de personnel directs éligibles à l'action. Il s'agit des dépenses imputables à la

réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des personnels directement impliqués dans l'action, ainsi que les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc..) non directement imputables à l'action. Les frais de déplacement sont justifiés à l'aide de barème kilométrique, factures, notes de frais. Les frais de structure seront justifiés au moyen d'une comptabilité analytique de frais indirects.

*Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).*

*Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h.+ 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.*

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures**/semaine, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il convient d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : (35 **heures** x 52 semaines) /12 **mois** = 151,67 **heures**.

**Sont exclus du financement :**

- les dépenses d'investissements matériels et immatériels ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature (autre que la participation employeur pour la protection santé) ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc ;
- la TVA récupérable : les dépenses prises en compte sont HT, à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable). Ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La période d'éligibilité des dépenses est la suivante :

- date de début : le 1er janvier 2027
- date de fin : le 31 décembre 2028

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération.

**Modalités de soutien pour les aides MASA :**

Le taux maximum d'aide publique des mesures d'animation des PAEC est de 100%, dans la limite des dépenses éligibles présentées.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs, notamment les agences de l'eau.

L'opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure, dans la limite de 3 demandes d'aide maximum pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MAASA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. A titre exceptionnel, la DRAAF pourra déroger à ce compteur en autorisant le dépôt d'une demande d'aide supplémentaire sur justification. En effet, cette éventualité est justifiable pour des PAEC de portée interdépartementale ou en cas de mutualisation inter PAEC forte.

Les opérateurs ou partenaires impliqués dans plusieurs PAEC déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés et la ventilation des dépenses par PAEC.

**Une régulation budgétaire pourra être réalisée**, en cas de dépassement global des besoins financiers par rapport aux crédits disponibles, **selon la ligne directrice suivante :**

- **En cas de dépassement des crédits disponibles, un stabilisateur sera appliqué.**

Les diagnostics et plans de gestion sont plafonnés à 650€ par diagnostic et 1250€ par plan de gestion, soit un maximum de 1900€ par exploitation souscrivant à une MAEC financée par l'Etat.

## 6. Livrables

Pour toute demande de paiement (acompte et solde), les livrables attendus sont les suivants :

- la convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC, le cas échéant ;
- un exemplaire de diagnostic, plan de gestion le cas échéant ;
- un état d'avancement intermédiaire ou final de l'action lié à chaque demande de paiement de l'aide.
- la liste des agriculteurs accompagnés.

Pour le paiement du solde de l'aide MAASA, il est attendu un compte rendu final de l'action d'animation du PAEC.

## 7. Gestion du dossier de demande

### 7.1. Contenu du dossier de demande

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts éligibles occasionnés pour l'animation des PAEC : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

### 7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA

Le dossier est à déposer **au plus tard le 16 novembre 2026** :

- **en un exemplaire « papier » original** à la :

  DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
  Service régional de l'économie agricole – Pôle PSN - **Site de Marmilhat**
  16 rue Aimé Rudel – BP 45
  63370 LEMPDES

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel** ) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

  Ces demandes s'effectuent au moyen du formulaire annexé au présent appel à projets, qui doit être daté et signé par les personnes compétentes pour engager la structure.

  En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

### 7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement

Les modèles de documents (formulaires, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF, qui est le service instructeur de cet appel à projets pour les crédits du MAASA. L'instruction est réalisée sous le logiciel SAFRAN. La DRAAF n'est pas guichet unique et n'instruit pas la demande d'aide pour le compte des autres financeurs de l'animation. Néanmoins, elle vérifie l'absence de double financement notamment lorsque le bénéficiaire sollicite d'autres financeurs.

A l'issue de l'instruction des demandes, **seules les demandes d'aides pour l'animation sélectionnées feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention** (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixant notamment le montant d'aide.

Pour obtenir le paiement, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF, le formulaire de demande de paiement accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et des livrables selon les modalités prévues dans la décision attributive de subvention. Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS. L'Agence de services et de paiement (ASP) assure le versement effectif de l'aide au bénéficiaire.

**Paiement d'une avance :**

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

**Paiement du solde de la subvention :**

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire (formulaire) et sur production d'un état d'avancement final de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et en contrepartie des livrables attendus.

Des contrôles des dossiers aidés pourront être réalisés. Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes indûment perçues pourra être exigé sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Annexe 1 – Formulaires de demande et ses annexes**

L'ensemble des formulaires relatifs à cet AAP sont disponibles sur le site de la DRAAF https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-l-animation-2027-des-paec-selectionnes-r1738.html

**Annexe 2 – Contacts en DRAAF**

Pour tout renseignement, contacter :

| | | |
|---|---|---|
| DRAAF - SREA | Eric MINET | eric.minet@agriculture.gouv.fr |
| DRAAF - SREA | Cécile BRETTE | cecile.brette@agriculture.gouv.fr |